

**ZONE
2AUb**

PREAMBULE

I- VOCATION PRINCIPALE

Il s'agit d'une zone non équipée à vocation d'activités industrielles, tertiaires et de services réservée pour l'extension future de la zone d'activités.

L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUb ne pourra se réaliser qu'après une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme.

II- RAPPELS ET RECOMMANDATIONS

Le permis de construire peut être refusé ou n'être délivré que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les bâtiments sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Inondation :

La zone comprend des terrains susceptibles d'être affectés par un risque d'inondation. La commune a fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle le 29 décembre 1999.

Mouvement de terrains :

La zone est concernée par un risque naturel de mouvement de terrain en temps de sécheresse. Il est conseillé de procéder à des sondages sur les terrains et d'y adapter les techniques de construction. La commune a fait l'objet le 29 décembre 1999 d'un arrêté interministériel de catastrophe naturelle.

Article 2AUB 1 - occupations et utilisations du sol interdites

Tous les modes d'occupation et d'utilisation du sol non mentionnés à l'article 2AU 2.

ARTICLE 2AUB 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Sont autorisés :

- les équipements, installations, aménagements et les constructions liés aux services et équipements publics et d'intérêt collectif.
- les aires de stationnement liées aux types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés

ARTICLE 2AUB 3 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE 2AUB 4 - CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES RESEAUX

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE 2AUB 5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE 2AUB 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions autorisées peuvent s'implanter soit à l'alignement, soit en retrait.

ARTICLE 2AUB 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions autorisées peuvent s'implanter soit à l'alignement, soit en retrait.

ARTICLE 2AUB 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE 2AUB 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE 2AUB 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE 2AUb 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE 2AUb 12 - OBLIGATIONS EN MATIERE D'AIRES DE STATIONNEMENT

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE 2AUb 13 - OBLIGATIONS EN MATIERE D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE 2AUb 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Il n'est pas fixé de règle.